

## LA CHARITÉ PUBLIQUE

**A** propos du décret de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers fixant les règles à suivre en ce qui concerne les quêtes faites par les ordres religieux de femmes, la *Semaine de Cambrai* rappelle les règles qui doivent être suivies dans les appels à la charité publique : ces appels sont nombreux, prennent toutes sortes de formes, et, pour ne rien dire de plus, ne sont point toujours discrets.

D'une part, les lois de l'équité naturelle condamnant ceux qui recueillent des aumônes sans raison suffisante. Un collecteur d'aumônes ne peut feindre une nécessité quelconque, sans être tenu à restitution, car alors la donation cesse d'être réelle. D'autre part, elles nous font un devoir de préférer les œuvres paroissiales et diocésaines aux œuvres étrangères ; les œuvres catholiques ou qui intéressent l'Eglise universelle aux œuvres particulières et locales ; les œuvres d'une utilité évidente aux œuvres d'une utilité problématique.

Telles sont les lois de l'équité naturelle. Le droit ecclésiastique en est l'expression.

A l'exception des ordres mendiants proprement dits qui sont autorisés à quêter, non pas dans tout le diocèse où ils se trouvent, mais seulement dans la localité où ils sont établis, personne ne peut se permettre de solliciter des aumônes dans un diocèse sans une autorisation expresse de l'évêque de ce diocèse. Les Ordinaires ont le droit d'autoriser et de régler les appels à la charité faits à leurs diocésains, mais ils ont aussi le devoir de ne pas accorder indifféremment et à la légère les autorisations.

Ainsi donc, tout collecteur d'aumônes, que ce soit par visites, ou par lettres, ou par circulaires, qui n'est pas muni d'une autorisation écrite de l'évêque du lieu où il fait ces visites, où il envoie ces lettres et ces circulaires, doit être repoussé ; on ne doit lui rien donner, rien envoyer. C'est ce qu'a établi S. Em. le cardinal Verga dans le rapport qu'il a fait à la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers.